



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement par correspondance

Question écrite n° 64282

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos des pratiques irrégulières encore exercées par certains organismes spécialisés dans l'enseignement à distance. En effet, et bien qu'interdit par la loi, il semble que le démarchage à domicile soit encore monnaie courante en ce domaine. De plus, bien que la période d'essai gratuit ne soit pas écoulée, quelques sociétés n'hésitent pas à réclamer un pourcentage du montant total de la facture pour couvrir les frais après l'annulation de la commande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour régler ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le démarchage à domicile, en matière d'enseignement, est interdit par la loi du 12 juillet 1971 (art 13) relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Cependant, la Cour de cassation a considéré que cette interdiction ne s'appliquait pas « lorsque des représentants d'établissements privés d'enseignement à distance se rendent au domicile des personnes pouvant être intéressées et y font la publicité des enseignements proposés » (Crim. 27 mars 1984). L'interdiction, pénalement sanctionnée, ne vise donc que les pratiques de sollicitation qui amèneraient le consommateur à conclure à son domicile, lors du démarchage, le contrat litigieux. En tout état de cause, la conclusion du contrat dans de telles conditions contreviendrait également à deux autres obligations imposées par la loi de 1971 et ses deux décrets d'application du 22 décembre 1972. En effet, le contrat ne peut être légalement conclu qu'après un délai de réflexion impératif de sept jours pour le client (loi de 1971, art 9). De plus, il doit avoir été expédié au consommateur et renvoyé par ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de sanctions pénales (décret no 72-1218 du 22 décembre 1972, art 23). Par ailleurs, les sociétés qui réclament des frais alors que le contrat est résilié avant l'expiration de la période d'essai gratuit qu'elles proposent peuvent encourir des sanctions pénales pour publicité trompeuse, dans la mesure où l'essai gratuit fait souvent l'objet d'une publicité. En toute hypothèse, et sauf clause contraire qui aurait été portée à la connaissance du consommateur avant la signature du contrat, l'essai gratuit ne peut donner lieu à remboursement de sommes à la société. Les consommateurs victimes d'agissements illicites de la part d'établissements d'enseignement à distance peuvent en saisir les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64282

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : droits des femmes
Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5257